

## INFOLETTRE AOÛT 2014

Chers membres,

Nous espérons que vous avez passé de belles vacances de la construction.

Le 12 juin 2014, la Cour supérieure du district de Trois-Rivières a rendu un jugement important relativement à des problèmes de pyrrhotite et de pyrite dans des solages de plusieurs propriétés se trouvant dans la région de Trois-Rivières. Dans le cadre de cette réclamation, dont les dommages ont été évalués à 200,000,000.00\$, la Cour supérieure a précisé les règles applicables à la responsabilité des sous-traitants, notamment des coffreurs, lorsqu'il y a découverte de problèmes avec la qualité du béton. Voici un résumé des points importants de cette décision :

- Lorsqu'un coffreur vend directement le béton à son client, il est tenu de garantir la qualité de ce béton. Si le béton est de mauvaise qualité, le coffreur pourrait être poursuivi par son client. Le coffreur devra alors lui-même poursuivre la bétonnière qui lui a vendu le béton.
- Le fait que le coffreur ne savait pas ou ne pouvait savoir que le béton était de mauvaise qualité ne change rien à sa responsabilité. Il est tout de même tenu de garantir la qualité du béton qu'il vend à son client.
- À notre avis, si le client achète lui-même le béton nécessaire aux travaux de coffrage, le coffreur ne sera pas tenu responsable si le béton est de mauvaise qualité, sauf si cette mauvaise qualité résulte d'une mauvaise mise en place du béton par le coffreur, ou si le béton était visiblement de mauvaise qualité et que le coffreur n'a pas avisé son client.

Dans tous les cas, si l'un de vos clients se plaint de la qualité du béton que vous avez mis en place, ou que vous découvrez, lors de la mise en place, que le béton est manifestement de mauvaise qualité, n'hésitez pas à communiquer avec nous afin de connaître vos droits et vos obligations.

Mathieu Godard, avocat  
Conseiller juridique du R.E.C.Q.